

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/046

Genève, le 13 mars 2024

CONCERNE :

Demande d'informations sur les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet

1. Les Parties sont invitées à soumettre au Secrétariat des informations sur les meilleures pratiques pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, conformément au paragraphe 17. a) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19) qui recommande aux Parties de soumettre des informations sur les :
 - a) meilleures pratiques et les modèles de mesures nationales de lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ; ainsi que sur les
 - b) méthodes employées par d'autres agences et qui pourraient être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal et de lutte contre le commerce illégal d'espèces CITES pratiqué via Internet ;

Comme demandé au paragraphe 18 de la résolution, le Secrétariat publiera sur la page web « *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* » du site web de la CITES, selon qu'il conviendra, des informations émanant des Parties.

2. En outre, à sa 19^e session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.81, *Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet*, adressée comme suit au Secrétariat :

19.81 *Sous réserve de financement externe, le Secrétariat commande une étude en vue d'identifier les espèces inscrites sur la liste des espèces CITES qui font le plus l'objet d'un commerce illicite sur les plateformes numériques et en ligne, les lois nationales et les meilleures pratiques des Parties dans la lutte contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, et formule des recommandations en fonction des conclusions de l'étude, qui seront examinées par le Comité permanent.*

3. Afin d'étayer l'étude envisagée par la décision 19.81, le Secrétariat invite également les Parties, dans la mesure où cela est possible et pertinent pour elles, et dans la mesure où ces informations n'étaient pas incluses dans leurs réponses conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP19), paragraphe 17. a), à fournir des informations sur les :
 - a) espèces CITES que l'on trouve le plus fréquemment dans le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne ;

- b) lois nationales et autres mesures prises au niveau national pour lutter contre la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet ; et les
 - c) meilleures pratiques en matière de réglementation des marchés en ligne et des plateformes de réseaux sociaux.
4. Les parties prenantes intéressées, les organisations concernées et les experts travaillant sur des questions liées à la lutte contre le commerce illégal sur les plateformes numériques et en ligne, y compris la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, sont également invités à soumettre toutes les informations pertinentes telles qu'énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.
5. Les informations doivent être transmises par courrier électronique avec pour objet « *Notification No. 046 sur la Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet* » à info@cites.org avec copie à maroun.abi-chahine@cites.org, d'ici au **15 mai 2024**.